

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 14 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration :** Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention : 0

Date de la convocation : 08 mars 2022.

Date d'affichage : 08 mars 2022.

### Délibération n°22 x 22

**Abrogation de la délibération d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 5 juillet 2021 et poursuite des études.**

**Ceci exposé par Monsieur le Maire :**

1. Le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées (PPA) par courrier du 9 juillet 2021. A cette occasion, le projet a fait l'objet de réserves qui nécessitent de mettre à jour le document. Celles-ci portent principalement sur les thèmes suivants :
  - Le **scénario de développement démographique** à échéance 2030, à réajuster au regard des évolutions démographiques récentes moindres à Saint-Lys et alentours ;
  - Le **potentiel d'intensification urbaine et les mesures visant à la réduction de la consommation d'espace** à renforcer :
    - Compléter le dossier en termes d'analyse de la consommation d'espace dans les dernières années ;
    - Compléter l'analyse de capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, et de définition du potentiel d'urbanisation ;
    - Compléter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) d'un objectif chiffré de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
    - Réévaluer en conséquence les surfaces nécessaires en extension urbaine et la densification des espaces bâtis existants ;

- Le choix et la programmation des **zones de développement** urbaines à revoir :
  - Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser doivent être corrélées avec l'évolution de la station d'épuration ;
  - Développer les justifications de création des zones destinées à l'activité économique au regard du besoin, et des enjeux environnementaux liés à leur emplacement ;
- 2. La prise en compte de ces différentes remarques et réserves **suppose que le projet de PLU soit repris.**
  - Une telle évolution réinterroge le PADD, notamment sur le scénario de développement et les besoins en termes de foncier, tout en confortant les orientations politiques précédemment définies.
  - Les pièces opposables (règlement et orientations d'aménagement et programmation) seront revues pour traduire ce PADD.
  - Cette reprise permettra de mettre à jour, de compléter les documents et d'intégrer les évolutions réglementaires récentes.
  - Un nouveau débat sur le PADD pourrait être nécessaire, selon les évolutions qu'il sera nécessaire de lui apporter, avant un nouvel arrêt projet du PLU en conseil municipal.
- 3. La **concertation** avec le public, dont les modalités ont été définies par la délibération du 2 novembre 2015, nécessite d'être ouverte pour recueillir les observations du public sur le nouveau projet au fil de son avancement.
- 4. L'intégration des **dispositions réglementaires du code de l'urbanisme** dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 nécessite une délibération expresse :
  - L'article 12-VI° du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précise que :
    - Les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas du présent projet de PLU,
    - Par délibération expresse, intervenant au plus tard à l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer au document les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
  - Le projet de PLU arrêté en 2021 avait intégré ces dispositions. Il est donc nécessaire de délibérer sur ce point avant un nouvel arrêt du projet.

#### ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-12 et L153-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2015 ayant prescrit la révision du PLU, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 25 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU ;

Vu le projet de PLU ;

**DÉCIDE :**

1. D'abroger la délibération en date du 5 juillet 2021 ayant arrêté le projet de PLU ;
2. De reprendre les études et travaux de conception du projet de révision du PLU avant son arrêt ;
3. De rouvrir la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population, et d'en dresser un nouveau bilan avant l'arrêt du nouveau projet, en renouvelant les modalités prévues initialement :
  - Mise en place d'un registre de concertation, à l'accueil de la mairie, destiné à recevoir les observations des administrés ;
  - Mise à disposition progressive des documents d'études pour consultation à l'accueil de la mairie ;
  - Publication de notes d'information dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune ;
  - Tenue d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU.
4. D'appliquer à la révision du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le 15/03/2022

ID : 031-213104995-20220314-22X22-DE

